

Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement Société de cogénération de Picardie (SO.CO.PIC) à Amiens

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, Préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 et notamment son article 31;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 mai 2000 délivré à la société DALKIA pour l'exploitation d'une centrale thermoélectrique de cogénération sur la zone industrielle Nord d'Amiens, parcelle cadastrée section KR n° 627 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 délivré à la société SO.CO.PIC et notamment ses articles 3.2.2, 3.2.5.1 et 8.2.1;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 15 juin 2000 au bénéfice de la SOCIÉTÉ DE COGÉNÉRATION DE PICARDIE (SO.CO.PIC) pour l'exploitation des installations précitées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mai 2022, établi à l'issue de la visite d'inspection du 5 mai 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 25 mai 2022, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 22 juin 2022, reçu le 4 juillet 2022 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant, sur ce projet d'arrêté par courrier du 25 août 2022;

Considérant ce qui suit :

- 1. lors de la visite d'inspection du 5 mai 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté que :
 - le rapport d'étalonnage des systèmes de mesures automatiques (QAL2) établi par le bureau d'études APAVE le 29 janvier 2020 (rapport n° 20150031/1/version 1) ne présente pas d'étalonnage pour les capteurs mesurant les paramètres périphériques suivants : température et pression, et ce contrairement aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui prévoit que « [Les appareils de mesure en continu] sont étalonnés [...] selon la procédure QAL 2 » ;
 - l'exploitant n'a pas de procédure QAL3, et ce contrairement aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui prévoit que « L'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3 »;
 - le rapport des mesures des rejets atmosphériques établi par l'organisme APAVE le 29 avril 2022 pour la chaudière F301 (référence 22206116-1 version 1) indique que les sections de mesures présente des écarts à la norme NF EN 13284-1 pour les raisons suivantes :
 - le nombre d'axes de prélèvement est insuffisant (existence d'un seul axe exploitable). Les essais n'ont pu être réalisés que sur cet axe ;
 - la surface de la passerelle est insuffisante au regard des exigences de sécurité et/ou de disponibilité d'espace pour les mesures

et ce contrairement aux dispositions de l'article 3.2.2 de son arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 susvisé qui prévoit que « L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières, etc.) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 1384-1) sont respectées »;

- l'exploitant ne dispose pas de procédure d'assurance qualité QAL3 pour les appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques présents sur le site, et ce contrairement aux dispositions de l'article 3.2.5.1 de son arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 susvisé qui prévoit que « [Les appareils de mesure en continu] appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST) » ;
- 2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé et la protection de l'environnement ;
- 3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SO.CO.PIC de respecter les dispositions des articles 3.2.2 et 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 susvisé et l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société SO.CO.PIC sise rue de Vaux sur la commune d'Amiens est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – NORMES DE PRÉLÈVEMENTS

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.2.2 de son arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 susvisé qui prévoit que « L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières, etc.) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 1384-1) sont respectées ».

ARTICLE 3. - CONTRÔLE QUALITÉ DES APPAREILS DE MESURE EN CONTINU

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.2.5.1 de son arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 susvisé qui prévoit que « [Les appareils de mesure en continu] appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST) ».

ARTICLE 4. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du Il de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SO.CO.PIC.

Amiens le 0 9 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale

Myriam GARCIA